

# LES ENJEUX ET DEFIS DE LA GOUVERNANCE DANS LA CONSTRUCTION DE L'ÉTAT DE DROIT EN AFRIQUE : CAS DU TOGO

**Solim KADANGA**

*Institut de Gouvernance, des Sciences Humaines et  
Sociales de l'Université Panafricaine*

*kadangasolim1@gmail.com*

**Marc Luciani EWODO**

## Résumé

*Le terme "gouvernance" recouvre des réalités politiques, administratives ainsi que juridiques multiples et diverses selon les secteurs dans lesquels elle est observée. Au Togo, Presque tous les scores associés aux six indicateurs sont négatifs. Cela peut traduire un mauvais niveau en général. Ce qui dénote que les indicateurs de la gouvernance sont de plus en plus mauvais dans ledit pays. Cependant, considérons que le prisme de la gouvernance renouvelle l'approche des questions relatives au pouvoir politique, la volonté politique fera intervenir alors une multiplicité d'acteurs de légitimité aux côtés de l'État pour renforcer la gestion du pouvoir. L'hypothèse de recherche identifiée dans ce travail relève que la construction de l'État de droit est relativement liée à la nature de la gouvernance. L'objectif est de ressortir les enjeux et défis pour l'implémentation de l'État de droit. Sur la base d'une approche qualitative basée sur la recherche documentaire, notre étude s'appuie sur des sources numériques et physiques. Nous faisons aussi recours à la méthode constructive.*

**Mots clés :** Enjeux, Défis, Gouvernance, État de droit

## Abstract

*The term "governance" covers many different political, administrative and legal realities, depending on the sectors in which it is observed. In Togo, almost all the scores associated with the six indicators are negative. This can reflect a generally poor level of governance. This indicates that governance indicators are getting worse and worse in this country. However, let us consider that the prism of governance renews the approach to questions relating to political power, with political will then involving a multiplicity of actors of varying legitimacy alongside the State to strengthen the management of power. The research hypothesis identified in this work is that the construction of the rule of law is relatively linked to the nature of governance. The aim is to highlight the issues and challenges involved in implementing the rule of law. Using a qualitative approach based on documentary research, our study draws on digital and physical sources. We also use the constructive method.*

**Key words:** Issues, Challenges, Governance, Rule of law

## Introduction

« Après avoir connu des fortunes diverses, la gouvernance et l'État de droit sont entrés dans une phase d'interaction en Afrique »

(GLEGLE-AHANHANZO, 1982 :34). Ainsi, depuis quelques années et singulièrement au lendemain des indépendances, avec le démarrage du libéralisme politique, les États du continent ont été saisis par « une fièvre constitutionnelle » (DU BOIS DE GAUDUSSON *et al*, 1987 :9), caractérisée par un mimétisme des modèles de l'Occident. En effet, la plupart des lois fondamentales ont une connotation libérale marquée par les principes fondamentaux que sont la primauté de l'État de droit (HAMON, 2016 :1), l'existence et la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la limitation du nombre de mandats du Président de la République, le pluralisme politique et social, l'existence de droits et devoirs fondamentaux des citoyens. Cependant, la gouvernance en tant que principe contrôle de pouvoir n'est pas demeurée en reste. Parce que le monde politique connaît de nombreuses évolutions et améliorations, l'aspect gestion ne doit pas être mis à l'écart.

Le Togo a connu une métamorphose politique depuis son accession aux indépendances. Fort de ce constat, les autorités togolaises ont, après de longues réticences, décidé d'adopter les pratiques de promotion de bonne gouvernance dans la conduite des affaires du pays et ce, dans tous les domaines. Ces métamorphoses, loin de se résumer en une volonté de revenir sur des acquis démocratiques par des manœuvres constitutionnelles sont d'abord le fruit d'une contribution des acteurs politiques et de l'implication des pouvoirs législatifs et judiciaires.

Les quinze (15) ans d'intervalle couvrant notre étude (1990-2005) font état de ce que la gouvernance constitue un instrument de promotion du développement politique et par déduction d'implémentation de l'État de droit. Si dans les premières années elle était beaucoup plus théorique, de nos jours elle semble de plus en plus pratique et indispensable. Cette ambivalence contextuelle repose sur une interrogation majeure : Quel est l'importance de la gouvernance dans la consolidation de l'État de droit au Togo ?

Les enjeux et défis de la gouvernance dans la construction de l'État de droit au Togo sont relevés essentiellement par l'instauration et la mise en œuvre de la gouvernance dans les réformes administratives et politiques du Togo.

## **I. L'instauration de la gouvernance dans les reformes administratives et politiques au Togo : une initiative au contenu volontaire et ambitieuse**

Le début de la période de démocratisation qui s'est étendue de 1990 à 2005 a été la plus violente et la plus sanglante de l'histoire récente du Togo. Le pays a connu des coups d'État sanglants, le renversement des institutions démocratiques, des assassinats politiques, des emprisonnements arbitraires d'opposants politiques, de journalistes et de défenseurs des droits humains. Cette atmosphère d'insécurité a ruiné l'économie nationale et jeté à plusieurs reprises des dizaines de milliers, voire des centaines de milliers de réfugiés togolais sur les routes de l'exil, principalement au Bénin et au Ghana voisins. Ainsi, aux termes de discussions empreintes de franchise et de fraternité, les dirigeants ont décidé du libéralisme de l'espace politique togolais (1.1), favorisant ainsi une réforme des institutions politico-administratives (1.2).

### ***1.1 La libéralisation de l'espace politique togolais***

La libéralisation de la vie politique intervenue pendant la vague des démocratisations des années 1990 a été en Afrique un tremplin pour l'émergence des partis politiques et des organisations de la société civile (OSC) jadis caporalisés, interdits ou condamnés au mutisme à cause de l'autoritarisme. Ainsi, l'ouverture du jeu politique s'est faite par la une participation active de tous à la vie politique (1.1.1) d'où la responsabilité politique des acteurs est souvent engagée (1.1.2).

#### ***1.1.1. La participation de tous à la vie politique***

Le principe de participation se trouve au cœur du principe de la bonne gouvernance. Dans cette perspective, la participation des différents acteurs dans les processus décisionnels des gouvernements se trouve valorisée. Les citoyens sont également associés à ces processus des politiques publiques à travers des cadres institutionnels plus ou moins formels (mais rarement inclusifs). Au Togo, cette participation a connu un début démocratique froid, avec une suite acceptable.

Avant l'ouverture politique, les seules organisations politiques autorisées en dehors des Institutions internationales, étaient celles locales qui étaient sous l'égide de l'État ; à l'exemple de l'Union

Nationale des Femmes du Togo (UNFT). Il y avait aussi des associations scolaires, estudiantines et de type confessionnel. Cependant, grâce aux CNS, plusieurs partis politiques et OSC virent le jour au sein du pays, même si leurs activités étaient surveillées sinon réduites au plan social par le président de la République ; ce qui affaiblit considérablement les actions de l'opposition et subséquemment le développement politique. L'Église catholique togolaise, a historiquement exercé une fonction non négligeable de contre-pouvoir. À la fin du régime révolutionnaire, c'est elle qui dénonça les dérives du pouvoir par la voix de ses plus hautes autorités, dont Mgr De Souza qui prit la tête de la Conférence nationale, puis du Haut Conseil de la République (organe législatif de la période de transition). Il faut se souvenir que ce sont les lettres pastorales des évêques qui ont initié et rythmé le processus de démocratisation (Boillot, 1992 : 115-144). Mais depuis lors, l'Église semblait avoir abandonné son rôle dans la cité face à l'unification de l'opposition.

Notons que le taux de participation aux différentes élections variait en fonction des conditions d'organisation et des contextes. En effet, en 2003, le taux de participation était de 34,75% alors qu'il n'y avait pas de boycott, en 2010, il est passé à 65% pour descendre à 53% en 2015. Les citoyens ne sont pas invités à participer à la gestion locale car depuis des décennies, le parti au pouvoir n'organisait pas non plus les élections communales. Les dernières élections locales remontent à 1987. Depuis 2001, ce sont les « Délégations spéciales » qui régissent la vie dans les communes sur le territoire. L'Assemblée nationale est l'unique institution qui représentait les populations. Ce sont les représentants du peuple. (Atchikiti, 2017 :36-37).

Par ailleurs, la transition politique repose sur plusieurs axes pratiques, matérialisant la vie démocratique au Togo. Il s'agit par exemple d'attribuer mais aussi d'engager la responsabilité des acteurs politiques devant le peuple.

### ***1.1.2. La responsabilité politique des acteurs devant le peuple***

La mise en place d'institutions étatiques, engagée sur le terrain de la promotion de la redevabilité ou de l'obligation de rendre compte, serait considérée comme critère essentiel de la bonne gouvernance. Certaines structures ont été créées bien avant la libéralisation politique

des années 1990, tandis que d'autres sont de création récente. Elles peuvent être de nature juridictionnelle (cour ou chambre des comptes dans tous les États francophones, Cour de répression de l'enrichissement illicite au Sénégal) ou administrative (inspections générales de nature diverse), etc...

La modernisation de la justice constitue l'un des chantiers prioritaires du Gouvernement. En effet, le système judiciaire souffre de déliquescence en raison de dysfonctionnements de tous ordres sur le plan structurel, matériel et de la déontologie, ce qui constitue une grave entrave au développement de l'État de droit et à l'accès des citoyens à une justice équitable. Le Gouvernement togolais est conscient qu'un État de droit ne saurait exister sans une justice crédible et indépendante du pouvoir exécutif. Il s'est donc engagé à doter le département judiciaire de moyens humains et matériels, à l'assainir de la corruption afin de consolider son indépendance. Il s'agit ici à la cour de renforcer les capacités des leaders politiques en matière de prévention et de résolution des conflits, en s'appuyant sur les expériences menées dans d'autres pays tout en les situant dans le contexte togolais.

Des propositions d'actions concrètes de réparation pour solder le passé trouble ont été faites. Il s'agit de corriger, dans la mesure du possible, les injustices dont les victimes ont été l'objet par le passé, en leur faisant bénéficier de prestations symboliques, matérielles et pécuniaires à travers : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation et la satisfaction.

Cependant, malgré les progrès enregistrés dans la mise en œuvre d'un système judiciaire indépendant, des obstacles subsistent. Le manque de ressources, la corruption, les influences politiques et les retards dans la prestation de la justice restent des problèmes majeurs qui entravent l'État de droit (Sall, 2011 : 333-349).

### ***1.2 La réforme des institutions politiques et administratives***

Elle affecte toutes les structures économiques, politiques et sociales et traduit la faillite des politiques publiques de développement et de construction de l'État-nation. De fait, il est admis qu'au cœur même de la crise multiforme qui affecte l'Afrique, se situe la double question de la démocratie et de la gouvernance, avec pour enjeux la légitimité des pouvoirs en place, la régulation des conflits qui affectent les sociétés, les conditions de gestion et de redistribution des ressources. Pour ce faire,

la réforme nécessite une exigence de la transparence dans la gestion des affaires publiques (1.2.1) et l'obligation de rendre compte (1.2.2).

### ***1.2.1. La transparence dans la gestion des affaires publiques par la mise en place des institutions***

La nouvelle Commission Électorale Nationale Indépendante du Togo, issue de l'Accord Politique Global signée entre majorité et opposition pour mettre un terme aux violences électorales détient depuis le 2 février 2007 du législateur les attributions suivantes : la préparation technique et matérielle des opérations référendaires et électorales, l'organisation matérielle des élections, l'élaboration des procédures et actes pouvant assurer la régularité des opérations électorales, la formation des agents électoraux, la supervision et le contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections présidentielles, législatives et communales, la centralisation et la proclamation des résultats provisoires, l'acheminement des procès-verbaux à la Cour constitutionnelle et la gestion des observateurs nationaux et internationaux (art 11 du nouveau code du 2 janvier 2007). Cette commission fut créée par la loi N° 2000-007 du 05 avril 2000, remplacée ensuite par la loi 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi N° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi N° 2013-008 du 22 mars 2013. Elle est chargée d'organiser et de superviser les consultations électorales et référendaires. S'agissant de l'amélioration des processus électoraux, l'adoption récente d'un nouveau code électoral en mai 2012, qui va dans le sens de la prise en compte des recommandations issues des rapports des missions d'observation des élections de 2007 et 2010, la création de nouvelles communes et l'accroissement du nombre de députés pour la prochaine législature marquent une étape importante vers l'organisation d'élections législatives et communales. La poursuite du dialogue politique entre les différents acteurs devrait permettre de trouver des points de convergence pour la tenue d'élections transparentes, démocratiques et apaisées.

En outre, les élections au Togo sont sujettes à des contestations, des manifestations et à des violences. L'opposition trouve que les résultats ne sont pas crédibles dans des élections qu'elle qualifie de « mascarade électorale ». Le processus électoral était inéquitable en amont, il se termine en dehors de toute légalité à la Cour

constitutionnelle après un coup de force à la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI). Rien ne cela ne serait possible sans les forces armées qui sont intervenues dans les locaux de la CENI et s'affichent dans les rues de Lomé pour empêcher la population de contester (Le Figaro, 2010).

### ***1.2.2. L'obligation de rendre compte sous peine de sanction***

La difficulté se trouve dès lors moins textuelle que la réelle volonté des membres desdites commissions à collaborer avec l'institution judiciaire. La collaboration entre les différents acteurs d'enquête au Togo se heurte également à une limite technique dans les cas d'exécution des décisions (jugements et arrêts) concernant les infractions de corruption ou de blanchiment de capitaux (Kokoroko, 2007 : 85-128). Dans les cas où, par exemple, des confiscations et saisies sont ordonnées, aucun moyen n'est mis en œuvre et aucune action n'est menée pour faire exécuter la décision lorsque les biens frauduleux se trouvent dans des pays étrangers. Au-delà de la problématique de la collaboration au plan interne entre les différents acteurs, se pose également celle de la coopération au plan international. Toutes ces difficultés communes ou propres à chacune des autorités impliquées dans les investigations au Togo, suscitent réflexions. En optant cependant pour un changement d'état d'esprit des acteurs concernés et en prenant un certain nombre de dispositions pratiques, inspirées du principe de l'indépendance qui est l'essence même de la justice, la collaboration ne peut en ressortir que plus efficace.

Qu'elles soient traditionnelles, effectuées par une commission d'enquête ou une commission ad hoc, les différentes procédures d'enquête finissent par aboutir à des poursuites pénales ou à des règlements administratifs. Cependant, la réflexion sur la collaboration entre les principaux acteurs notamment les magistrats du parquet, les magistrats instructeurs et les officiers de police judiciaire livre des éléments pouvant contribuer à l'amélioration et à l'efficacité des enquêtes menées.

S'il est alors constant que lesdites commissions sont créées dans un souci d'efficacité des poursuites, il est indispensable que le parquet en soit l'autorité qui dirige et coordonne les investigations.

Cependant, la mise en œuvre de ces réformes reste un parcours « semé d'embûches ».

## **II. La mise en œuvre de l'implémentation de la gouvernance dans les réformes administratives et politiques du Togo : une épreuve aux résultats complexes et mitigés**

La première acception commune à toutes les constitutions, est fondée sur le respect de la hiérarchie des normes peu importe leur contenu. Ce qui par voie de conséquence implique que l'État respecte la « norme-mère » (Gicquel, 2002 :162) qu'est la Constitution ; il en est de même pour le pouvoir exécutif. La seconde acception en revanche met l'accent sur quelques principes et valeurs fondamentaux qui s'imposent aux pouvoirs publics et leur respect est garanti par un ensemble de mécanismes de surveillance dont le contrôle de la constitutionnalité des lois et le contrôle de légalité. De cette définition découlent deux critères cumulatifs de l'existence de l'État de droit à savoir la restriction des effets relatifs à l'État de droit dans l'espace politique togolais, (2.1) dont les résultats sont quand même mitigés (2.2).

### ***2.1. La restriction des effets relatifs à l'État de droit dans l'espace politique togolais***

Si en 1990, le vent de la démocratie avait soufflé sur le continent africain, aujourd'hui, c'est plutôt le vent de la modification des constitutions qui ravage l'Afrique. Cette révision revêt une dimension importante dans l'évolution du constitutionnalisme africain, non seulement par ce qu'elle constitue un élément de restriction des libertés dans l'espace public (2.1.1) mais aussi viole les règles et principes du jeu politique (2.1.2).

#### ***2.1.1. La restriction des libertés dans l'espace public***

Avec l'avènement du multipartisme en Afrique dans les années 90, le climat politique s'est considérablement dégradé. Le concept de démocratie ne semble pas y avoir trouvé un terrain fertile. L'histoire politique mouvementée de certains États en atteste : les questions électorales, et surtout les manquements les plus notoires à l'exigence croissante de transparence, exacerbent les contestations qui, poussées

jusqu'à leur paroxysme, menacent sérieusement la stabilité de certains pays de la sous-région.

En effet, c'est à la recherche d'une légitimation du pouvoir qu'il avait usurpé au lendemain de la mort de son père en 2005, et avec la bénédiction de la plus haute hiérarchie militaire qui s'était dépêchée de lui faire allégeance, Faure GNASSINGBE n'avait pas hésité à signer l'une des forfaitures qui demeure mémorable. L'annonce des résultats de l'élection présidentielle de 2005 et 2010 réélisant Faure GNASSINGBE à la tête du pouvoir togolais suscita de violences. Des manifestations populaires suivies d'interventions des forces de l'ordre furent soldées d'un bilan lourd en termes de perte en vies humaines, matérielles et de libertés. La proclamation de Faure Gnassingbé, Président sortant et candidat du RPT comme vainqueur de ce scrutin n'a évidemment pas fait l'assentiment de tous. D'après un communiqué daté du 05 mars 2010, publié par le candidat Agbéyome KODJO sur le site de son parti OBUTS : «... le site officiel du gouvernement togolais aurait publié un article intitulé 'Erosion de l'UFC' donnant déjà des résultats, alors qu'il était interdit aux médias d'annoncer des résultats partiels avant la proclamation des résultats provisoires par la CENI ». Dans la même journée, ce dernier, candidat de l'UFC, annonçait sur certains médias sa victoire, en se fondant sur les compilations des résultats de Lomé Commune et de la région Maritime. Quelques heures après la proclamation des résultats provisoires par la CENI, le 6 mars 2010, certains leaders de l'UFC et du FRAC remettaient en cause les chiffres publiés, en dénonçaient un énième hold-up électoral. Ils vont par la suite tenter un sit-in à la Place de l'Indépendance, mais ils seront très vite dispersés à coups de grenades lacrymogènes par des éléments de la Force Sécurité Élection Présidentielle.

Cette restriction des libertés sera accompagnée de violation des principes démocratiques.

### ***2.1.2. La violation des règles et principes du jeu politique***

Près de trois décennies après l'expérience du constitutionnalisme libéral, l'Afrique noire francophone éprouve encore de difficultés à faire des Constitutions de véritables normes contraignantes (Tuekam, 2016 :25). Cette défaillance dénature

l'ontologie même du concept d'État de droit en le vidant de son épaisseur juridique et en rendant malade la constitution.

La constitution est malade « soit en raison de son inapplication soit en raison de l'instrumentalisation qui résulte de son application » (Kpodar, 2015 : 8). Un certain nombre d'actes, de comportements et de stratégies sont mis en place afin de détourner la constitution de son objectif premier (Kpodar, b :9) faisant ainsi primer la constitution formelle sur la constitution matérielle, le sens apparent sur la signification réelle. La rigidité renforcée des constitutions africaines assortie d'une protection juridictionnelle a priori bien établie n'empêche aucunement l'inflation des révisions constitutionnelles dont l'un des objets principaux reste, de manière cyclique à l'approche des échéances électorales, la modification de la clause constitutionnelle relative à la limitation des mandats présidentiels. À cette dévalorisation constitutionnelle par l'extérieur s'ajoute une déstabilisation de la constitution du fait de son contenu même. C'est ici s'interroger sur le trop peu ou trop plein des constitutions africaines et, partant, sur les méthodes d'élaboration de ces constitutions. Les constitutions africaines sont pour la plupart des « constitutions de l'urgence » (De Gaudusson, 2007 :616). Au Togo, l'urgence à écrire la constitution se faisait ressentir avec la nécessité imposée de relever simultanément une série de défis exceptionnels liés à la transition (construire un nouveau régime politique, instaurer une justice constitutionnelle, consacrer les droits fondamentaux, organiser des élections libres). Trop de lacunes constitutionnelles susceptibles de provoquer des conflits d'interprétation des acteurs (remise en cause de la durée du mandat présidentiel au Sénégal en 2012 ou au Burkina-Faso en 2014 ; interrogation sur la rétroactivité d'une révision constitutionnelle relative à la limitation du mandat présidentiel au Togo en 2017...). Les clauses constitutionnelles conflictogènes, c'est-à-dire potentiellement porteuses de crises et de déstabilisation de la norme fondamentale, ne manquent donc pas, le risque de conflictualité étant dissimulé derrière une apparente normalité. C'est pour cette raison que des alternatives aux constitutions sont de plus en plus envisagées en Afrique, illustrant l'arrangement entre droit et politique. Mais traduisant surtout un déclin de la sacralité constitutionnelle et donc une atteinte aux libertés fondamentales.

## ***2.2. Des résultats mitigés de la gouvernance***

Le contexte politique togolais reste caractérisé par une crise de confiance entre les acteurs politiques. Le débat politique se concentre principalement autour de la question de la mise en œuvre des réformes institutionnelles et constitutionnelles ainsi que sur le processus de décentralisation et l'organisation des élections transparentes pour justifier l'existence de la bonne gouvernance. Cependant, cette crise de confiance naissante entre acteurs politiques ne rendra pas évidentes les réformes. Conséquences, la récurrence dans la violation des droits de l'Homme (2.2.1) et la corruption (2.2.2).

### ***2.2.1. L'insistance dans la violation des droits de l'Homme***

La Constitution garantit les libertés individuelles à tous les citoyens. Plusieurs articles abordent le sujet : Article 10, Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles, Article 11, « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit ». Article 12, « Tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne » (Constitution togolaise). La primauté du droit au Togo confère à l'État l'obligation de garantir l'intégrité physique, mentale, la vie et la sécurité des citoyens, nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Les prévenus ou les détenus doivent bénéficier d'un traitement qui préserve leur dignité, santé physique. Le pouvoir judiciaire est le gardien de la liberté individuelle et il assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Cependant, en 2005, à la suite du décès du Président Gnassingbé Eyadema, les députés togolais procèdent une seconde modification de deux dispositions fondamentales (art 65 et 144 de la constitution de 2002) de la Constitution adoptée quelques années seulement auparavant. Cette révision a pour conséquence directe d'empêcher le constitutionnel légitime, M. Fambaré Natchaba Ouattara d'assurer l'intérim qui lui revenait de droit. Par la même occasion, elle permet à M. Faure GNASSINGBE, fils du président défunt, d'accéder à la magistrature suprême. Cette modification constitutionnelle fut vivement critiquée par l'opposition, en particulier la non rétroactivité de la limitation du nombre des mandats, qui permettrait à Faure GNASSINGBE, président depuis 2005, de se

représenter en 2020 et 2025 et plus encore. Nous en conviendrons que la constitution togolaise perdrait de ce fait sa force exécutoire ainsi que la décadence de l'État de Droit dont elle est garante. La modification unilatérale et illégale de la constitution entraîne sans aucun doute la restriction des libertés dans le choix du président et de ce fait ; empêche l'alternance politique.

Le Togo se caractérise par l'impunité presque totale dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme commises de 1990 à nos jours. L'Accord politique global constate lui-même que « l'impunité des actes de violation de droits de l'homme est un phénomène que le Togo a connu en tous temps, notamment durant les périodes électorales ». Les violations des droits de l'homme et les tentatives d'intimidation à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme, des leaders syndicaux et des journalistes sont néanmoins demeurées monnaie courante.

L'affirmation libérale des droits et libertés fondamentaux n'est pas le pilier exclusif de l'État de droit. Celui-ci appelle en outre à l'encadrement juridique du pouvoir politique à travers l'exécution effective des décisions juridictionnelles.

### ***2.2.2. La récurrence de la corruption***

La corruption est un mal, une plaie pour les sociétés modernes ou en modernisation. Les remèdes les plus immédiats pour lutter contre le fléau concernent notamment l'organisation de séances de sensibilisation sectorielle et générale, la création d'organes locaux de lutte contre la corruption, l'assainissement de l'appareil judiciaire dans son ensemble et l'éducation pour tous à la culture de rendre compte de ses actes (Amouzou, 2010 : 71-88).

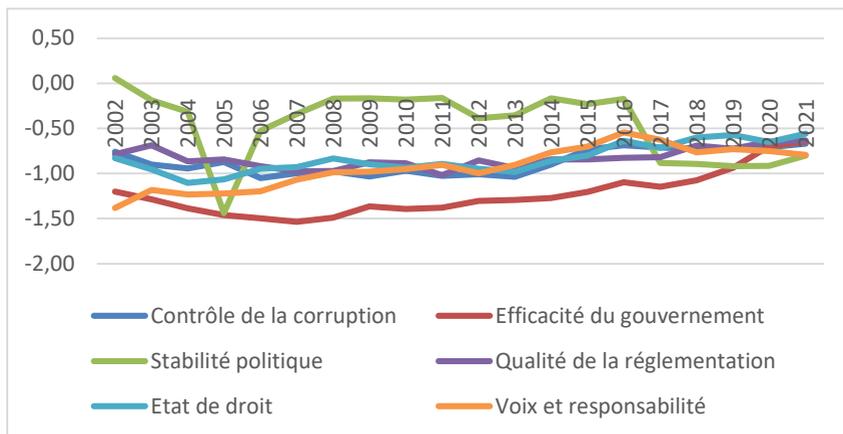
Les principaux organes de lutte contre la corruption au Togo, la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA), la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et le Conseil Supérieur de la Magistrature, s'engagent dans l'évaluation et du contrôle de la conformité à des fonctions plus éducatives, la sensibilisation par la promotion du cadre juridique existant et le renforcement des capacités. Pour ce faire, ces organes recommandent aux partis politiques de tenir une comptabilité des activités financières dans le cadre des ressources allouées par l'État et de déposer un rapport de ces activités. Il est

recensé plus de quatre-vingt-huit plaintes et dénonciations depuis 2018 dont douze pour l'année 2023. Certains dossiers ont été traités et des personnalités impliquées ont remboursé les fonds détournés (propos rapportés par le responsable du Haplucia). Cependant, le système judiciaire souffre d'un manque de connaissance des procédures judiciaires appropriées de la part des citoyens, d'un manque de personnel entraînant une lenteur dans le traitement des affaires, ainsi que de l'inefficacité et de la corruption au sein même de l'appareil judiciaire.

Entre autre, le manque de mesures coercitives enlève la lutte contre la corruption qui prend de l'ampleur surtout dans les hautes sphères de la société togolaise. Car, plus les personnes poursuivies sont proches du pouvoir en place, plus les enquêtes seront sans suite. Parfois on assiste à un règlement de compte ou à une chasse à l'homme. Au Togo, des exemples sont légions concernant le déficit d'effectivité des décisions juridictionnelles. Dans la récente des présumés coupables de l'incendie de Kara et de Lomé, la Cour d'appel de Lomé a rendu des décisions condamnant certains individus pour leur implication présumée dans cette affaire en 2013. Cependant, ces décisions n'ont pas été exécutées jusqu'à ce jour. Cette situation a été dénoncée par des défenseurs des droits de l'Homme comme une violation de l'État de droit au Togo (Baco, 2019 : 37-54). Dans une autre affaire de restitutions des terres expropriées, plusieurs décisions de justice ont été rendues en faveur de certaines communautés autochtones au Togo, ordonnant la restitution des terres qui leur avaient été confisquées. Cependant, malgré ces décisions, l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour exécuter ces jugements. Cela a suscité de vives critiques et des mobilisations de la part des organisations de défense des droits des populations autochtones (Gbédo, 2017 : 99-117).

Fort de ce déclin de l'effectivité décisionnelle, nous proposons une illustration de l'évolution de la gouvernance au Togo sur une période de 2002-2021.

**Figure 1 : Évolution des indicateurs de gouvernance du Togo (2002-2021)**



Source : Indicateurs de Gouvernance Mondiale (2023)

### Interprétation :

Le graphique présente l'évolution des scores de six indicateurs de la gouvernance entre 2002 et 2021 du Togo. De façon spécifique, il montre que la lutte contre la corruption gagne du terrain au Togo car il y'a pas eu une énorme amélioration du score qui est resté en dessous de zéro (-0.8 en 2002 à -0.4 en 2021). Même son de cloche pour ce qui est de la qualité de la régulation, qui a connu une légère croissance sur toute la période. S'agissant de la règle de droit, la tendance est irrégulière jusqu'en 2015 où elle a connu une croissance énorme, due naturellement au retour à l'efficacité du gouvernement à tenir compte de l'opinion citoyen et à une volonté d'engager la responsabilité des acteurs. Ce qui permet de constater une croissance et stabilité de l'État de droit. Quant à la stabilité politique, on constate qu'elle est restée décroissante sur la période 2016 à 2021 qui pourrait être expliqué par les crises sociopolitiques connues par le Togo au cours de ces périodes. En somme, on peut dire au travers ces six indicateurs que le Togo présente un profil progressif en matière de gouvernance car il a su

rebondir de sa chute en 2005, même si les scores demeurent négatifs dans l'ensemble.

## **Conclusion**

La gouvernance peut avoir une influence significative sur la gestion du pouvoir politique en Afrique et particulièrement au Togo. Historiquement, de nombreux pays de la région ont été confrontés à des régimes autoritaires, à des coups d'État et à des violations des droits de l'Homme. L'introduction de la démocratie et la consolidation des institutions démocratiques ont apporté des changements importants dans la gestion du pouvoir politique.

L'une des principales contributions de la gouvernance est l'instauration de l'État de droit. Les principes démocratiques tels que la séparation des pouvoirs, la protection des droits fondamentaux et l'indépendance du système judiciaire, sont essentiels pour garantir une gestion équitable du pouvoir politique et de manière responsable. En renforçant l'État de droit, la gouvernance démocratique permet de lutter contre la corruption, de protéger les libertés civiles et de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques.

Cependant, il est important de reconnaître que la gouvernance démocratique en Afrique et au Togo en particulier, fait encore face à des défis. Le Togo connaît des problèmes persistants tels que la faiblesse des institutions, la corruption, les conflits ethniques et la pauvreté, qui peuvent entraver la pleine réalisation des idéaux démocratiques. Néanmoins, l'introduction de la démocratie a apporté des changements significatifs dans la gestion du pouvoir politique dans la région et continue d'offrir des perspectives pour une gouvernance plus juste, transparente et inclusive.

## **Sources et références bibliographiques**

**AMOUZOU Essè**, (2010), *L'Afrique : 50 ans après les indépendances*, L'harmattan, Études africaines : histoire, Paris.

**ATCHIKITI Abassan Kodjo**, (2010), « Démocratie et développement en Afrique: Approche comparative à partir des cas du Bénin, Burkina Faso, Sénégal et Togo », Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication, Université

catholique de Louvain, 2017. From. : VAN INGELGOM, Virginie, p: 36-37. <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:10350>

**BACO A.**, (2019), *Les droits de l'Homme et l'État de droit au Togo : Une analyse critique de la situation*, Revue de Droit Africain, 2 (1).

**BOILLOT Francine**, (1992-1993), « L'Église catholique face aux processus de changement politique du début des années 1990 », *L'année africaine*, p.115-144.

**CARRE DE MALBELG Raymond**, (1962), *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1920, réed., CNRS, 2 vol., t.2.

**DE GAUDUSSON Jean Du Bois**, (2012), « Les tabous du constitutionnalisme en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n°242).

**DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, CONAC Gérard, DESOUCHES Christine**, (1987), *Les constitutions africaines*, in Paris, Bruyant, 1987, T, I.

**GBEDO E.**, (2017), « Les populations autochtones et le droit à la restitution des terres au Togo : Entre enquête foncière et résistances », *Journal des Anthropologues*, 2(1).

**GICQUEL Jean**, (2002), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, 18e édition, Montchrestien.

**GLEGLE-AHANHANZO Maurice**, (1982), « La constitution ou la loi fondamentale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, NEA.

**HAMON francis**, (2016), *Droit constitutionnel*, LGDJ, volume 1, index collection Manuel, 43è éd.

**KOKOROKO Dodzi Komla**, (2007), « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n°18.

**Kpodar Foli**, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », [http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/BILAN\\_SUR\\_UN\\_DEMI-SIECLE\\_DE\\_CONSTITUTIONNALISME\\_EN\\_AFRIQUE\\_NOIR\\_E\\_FRANCOPHONE.pdf](http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/BILAN_SUR_UN_DEMI-SIECLE_DE_CONSTITUTIONNALISME_EN_AFRIQUE_NOIR_E_FRANCOPHONE.pdf).

**MOUNIER Jean-Joseph cité par Philippe ARDANT**, (1998), *Les Constitutions et libertés*, in Pouvoirs n°84-1998

**TUEKAM TATCHUM Charles**, « Les Chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des États d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la République centrafricaine », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016.

**Rapport de la Banque Mondiale sur le Togo 2023**

**Conseil constitutionnel du Burkina Faso**, Avis du 20 avril 2007.

**Constitution Togolaise** de 1992

[www.pa-lunion.com/La-recette-Faure-un-haut.html](http://www.pa-lunion.com/La-recette-Faure-un-haut.html), consulté le 06 février 2014.

**Jeune Afrique**, 2015